

ATTENDU QU'une somme de 2 980 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau pour son fonctionnement par le décret n^o 43-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 796-2001 adopté le 27 juin 2001, le nom de la future Ville de Hull-Gatineau a été changé pour celui de « Ville de Gatineau » ;

ATTENDU QU'une somme de 1 192 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Gatineau par le décret n^o 941-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Gatineau est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Gatineau une aide financière additionnelle maximale de 551 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau une aide financière additionnelle maximale de 551 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37511

Gouvernement du Québec

Décret 1535-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Longueuil d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Longueuil est constituée, conformément à l'annexe III de cette loi et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de l'annexe III de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de l'annexe III de cette loi, modifié par l'article 387 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 99 de l'annexe III de cette loi, modifié par l'article 389 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QU'une somme de 3 001 500 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour son fonctionnement par le décret n^o 40-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'une somme de 2 213 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Longueuil par le décret n^o 938-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Longueuil est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil une aide financière additionnelle maximale de 952 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil une aide financière additionnelle maximale de 952 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37512

Gouvernement du Québec

Décret 1541-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec sur la création d'un comité de gestion du territoire des rapides de Lachine et du bassin de La Prairie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de LaSalle, la Ville de Verdun, la Ville de Sainte-Catherine et Hydro-Québec souhaitent conclure une entente pour assurer une gestion intégrée du territoire des rapides de Lachine en matière de la conservation des milieux naturels, du patrimoine culturel et du développement récréotouristique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et en vertu du décret 1504-98 du 15 décembre 1998, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente mentionnée en titre constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la ma-